



STATIONNEMENT (règlement 277-12-005)

Article 2 : Endroit interdit

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

Article 3 : Interdiction en période hivernale

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public de l'ensemble du territoire de la municipalité de 24 h à 6 h du 1^{er} novembre au 1^{er} avril de chaque année sauf pour les jours non juridiques énumérés dans cet article.

Sont des jours non-juridiques pour l'application de ce règlement :

- Le 1^{er} et 2 janvier;
- Le vendredi Saint;
- Le lundi de Pâques;
- Les 24, 25, 26 et 31 décembre;
- Tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement du Québec comme journée fériée.

Article 4 : Déneigement

Nonobstant l'article 4 du présent règlement, il est interdit de stationner ou d'immobiliser en bordure du chemin public un véhicule pendant toute la période où les équipements de déneigements sont susceptibles d'effectuer les travaux d'entretien.

Article 5 : Camions lourds

Il est interdit à tout camion lourd de stationner en bordure du chemin public aux endroits désignés par la signalisation.

Article 6 : Réparation véhicule

Il est interdit de réparer un véhicule routier sur un chemin public, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère.

Article 7 : Déplacement

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais du propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, de tout autre fonctionnaire ou contractuels de la municipalité lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public;
- Le véhicule gênerait la circulation des véhicules d'urgences s'ils avaient à intervenir.